COUR DU QUÉBEC

2014 QCCQ 2419 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 500-01-096255-135

Date : 4 avril 2014

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ROBERT MARCHI J.C.Q.

LA REINE
Poursuivante

c.

BENOIT ROBERGE
Accusé

DÉCISION SUR LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

---

[1] Le 13 mars dernier, l'accusé Benoit Roberge a plaidé coupable aux deux chefs d'accusation contenus dans un acte d'accusation déposé par la poursuite et qui se lisent ainsi :

> Entre le 1 octobre 2012 et le 1 mars 2013, à Montréal, district de Montréal, à Saint-Denis-de-Brompton, district de Saint-François et ailleurs dans la province de Québec, a sciemment, par acte ou omission, participé ou contribué à une activité d'une organisation criminelle dans le but d'accroître la capacité de l'organisation de faciliter ou de commettre un acte criminel prévu au Code

criminel ou à une autre loi fédérale, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 467.11 du Code criminel.

Entre le 1 octobre 2012 et le 1 mars 2013, à Montréal, district de Montréal, à Saint-Denis-de-Brompton, district de Saint-François et ailleurs dans la province de Québec, a, étant fonctionnaire, commis un abus de confiance commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 122 du Code criminel.

2014 QCCQ 2419 (CanLII)

LA GRAVITÉ OBJECTIVE DES ACCUSATIONS

[2] Pour chacune des deux accusations que la poursuite a choisi d'inclure à l'acte d'accusation et auxquelles l'accusé a plaidé coupable, il est passible d'une peine maximale de 5 ans de pénitencier (art. 467.11(1) et art. 122 du *Code criminel* (*C.cr.*)).

[3] Par ailleurs, en vertu de l'article 467.14 *C.cr.*, la peine infligée pour l'accusation de participation aux activités d'une organisation criminelle doit être purgée consécutivement à celle sanctionnant l'accusation d'abus de confiance.

[4] En vertu de ces diverses dispositions, l'accusé est donc passible d'une peine maximale de 10 ans de pénitencier.

[5] C'est en fonction de cette peine maximale de 10 ans que je devrai jauger le caractère raisonnable de la peine suggérée par les deux procureurs, soit une peine de 8 ans de pénitencier.

LE CONTEXTE FACTUEL

[6] Les faits sous-tendant ces accusations ont été résumés par les avocats et je n'ai pas l'intention de les reprendre en détail.

[7] Qu'il me suffise de dire que l'accusé Roberge a été policier au sein du Service de police de la Ville de Montréal de 1985 jusqu'à sa retraite en 2013. À partir de 1990, au moment où il a été promu enquêteur aux renseignements criminels, l'accusé a développé une expertise particulière dans la collecte et l'analyse de renseignements relatifs aux groupes de motards criminalisés. Or, c'est dans des renseignements hautement confidentiels et sensibles amassés dans le cadre de son travail comme policier que l'accusé a puisé pour ensuite vendre ces informations au crime organisé.

[8] En effet, suite à des informations données par un individu, les policiers ont appris que l'accusé Roberge avait vendu diverses informations à un membre de l'organisation criminelle des *Hell's Angels*, un certain René « Balloune » Charlebois, alors que ce dernier était en prison pour y purger une peine pour meurtre au 2e degré. Les policiers ont aussi appris que des conversations avaient été enregistrées entre l'accusé et René Charlebois, conversations qui démontraient que l'accusé avait vendu ou révélé des renseignements de nature confidentielle à Charlebois. Or, l'accusé connaissait

l'existence de ces conversations, il en connaissait évidemment la teneur, et il tenait mordicus à les récupérer. Sachant cela, les policiers ont mis sur pied une opération d'infiltration qui visait à piéger l'accusé.

[9] Effectivement, un agent d'infiltration a communiqué avec l'accusé et a offert de remettre à celui-ci les conversations en retour d'une somme de 50 000 $. L'accusé a accepté. Ils se sont entendus sur le fait que l'accusé verserait un acompte de 10 000 $ et que l'agent allait lui remettre les conversations. Ils ont aussi convenu que l'échange se ferait au Quartier 10-30, que l'agent déposerait les enregistrements dans un véhicule et que l'accusé pourrait alors les récupérer en y laissant en échange l'acompte de 10 000 $. Ce qu'a fait l'accusé qui a immédiatement été placé en état d'arrestation. Une somme supplémentaire de 11 000 $ a ensuite été trouvée dans le véhicule de l'accusé.

2014 QCCQ 2419 (CanLII)

[10] Le contenu de ces conversations, tel que relaté par le procureur de la poursuite, fait littéralement frémir et est absolument inqualifiable. En effet, on peut difficilement imaginer pire comportement de la part d'un agent de la paix, en qui l'État a placé toute sa confiance. Particulièrement pour un policier comme l'accusé qui a fait carrière dans le domaine de la lutte au crime organisé, notamment aux motards criminalisés, et qui savait trop bien ce que pouvaient faire Charlebois et l'organisation qu'il représentait des renseignements qu'il lui vendait.

[11] En effet, l'analyse des conversations a d'abord permis de conclure que l'accusé a vendu des informations sur trois informateurs de police utilisés ou ayant été utilisés dans des enquêtes.

[12] Tout le monde connaît l'importance de préserver l'identité de ceux qui acceptent de collaborer avec les autorités policières en fournissant de l'information. La Cour suprême du Canada en rappelait l'importance dans *R. c. Leipert*, [1997] 1 RCS 281, paragr. 9 :

> […] le privilège relatif aux indicateurs de police constitue une protection ancienne et sacrée qui joue un rôle vital en matière d'application de la loi. Cette protection est fondée sur l'obligation qui incombe à tous les citoyens de contribuer à l'application de la loi. S'acquitter de cette obligation comporte un risque de vengeance de la part des criminels. La règle du privilège relatif aux indicateurs de police a donc été adoptée pour protéger les citoyens qui collaborent à l'application des lois et encourager les autres à en faire autant.

[13] Et cela est d'autant plus vrai dans les affaires reliées au trafic de drogue. Dans *R. c. Scott*, [1990] 3 RCS 979, la Cour suprême écrivait (p. 994) :

> Le rôle des indicateurs dans les affaires de drogues est particulièrement important et dangereux. Ils fournissent souvent à la police le seul moyen d'obtenir des renseignements sur les opérations et le fonctionnement des réseaux de trafiquants. […] L'enquête repose souvent sur la confiance qui s'établit entre le policier et l'indicateur; or, cette confiance peut être fort longue à

> obtenir. La sécurité, voire la vie, non seulement des indicateurs mais encore des agents de police clandestins, dépendent de cette confiance.
>
> Le trafic des stupéfiants est payant. Le châtiment infligé aux indicateurs et aux agents de police clandestins qui tentent de réunir des preuves est souvent d'une cruauté répugnante. On ne peut guère s'attendre à ce que les indicateurs prêtent leur assistance si leur identité n'est pas protégée. La police ne pourrait pas établir de rapports de confiance avec les indicateurs s'ils étaient privés de cette protection. Pour que les enquêtes sur la criminalité liée aux drogues continuent, il faut protéger l'identité des indicateurs, dans la mesure du possible.

[14] Je répète ce qu'a écrit la Cour suprême :

> Le trafic des stupéfiants est payant. Le châtiment infligé aux indicateurs et aux agents de police clandestins qui tentent de réunir des preuves est souvent d'une cruauté répugnante.

[15] Et cela, l'accusé le sait plus que tout autre.

[16] Au surplus, dans une vaste enquête en matière d'importation de cocaïne, le projet *Loquace*, l'accusé a divulgué des informations qui ont fait en sorte qu'au moment des arrestations, plus de 15 individus qui devaient justement être arrêtés avaient disparu, dont la tête dirigeante du réseau. Certains des individus qui ont été arrêtés ont effectivement révélé qu'ils avaient été prévenus de l'opération policière.

[17] Or, la conjointe de l'accusé était responsable d'un volet du projet *Loquace*, et l'un de ses proches amis y travaillait comme enquêteur.

[18] L'accusé a aussi informé Charlebois de l'existence de deux enquêtes policières en cours, soit une enquête policière en matière de trafic de drogues et visant les *Hell's Angels*, notamment en révélant certaines informations sur les suspects et sur les techniques d'enquête utilisées et une enquête visant le crime organisé en matière de complot pour meurtre et pour trafic de drogues, notamment en révélant l'identité des cibles de l'enquête.

[19] Finalement, l'accusé a discuté avec Charlebois de l'état psychologique d'un témoin repenti qui doit témoigner dans le méga-procès *Shark*.

[20] En échange de ses renseignements, l'accusé affirme qu'il a touché une somme d'environ 125 000 $, dont la majeure partie (plus de 115 000 $) aurait été récupérée.

[21] L'accusé a aussi affirmé que c'est sous le coup de menaces de la part de Charlebois envers lui et sa famille qu'il aurait commencé à lui transmettre des informations. Il a aussi affirmé que c'est lors d'une conversation téléphonique qu'il aurait reçu ces menaces et qu'il aurait cédé à ces menaces.

2014 QCCQ 2419 (CanLII)

[22] À ce propos, il est pour le moins étonnant d'entendre un policier comme l'accusé, habitué à côtoyer et à faire face aux membres du crime organisé, notamment les bandes de motards criminalisés, dire qu'il a ainsi accepté, lors d'une simple conversation téléphonique, de transmettre des informations aussi sensibles à Charlebois, d'autant que l'accusé a continué à lui vendre des informations.

2014 QCCQ 2419 (CanLII)

LES PRINCIPES D'IMPOSITION DE LA PEINE

[23] Même si les avocats ont soumis au Tribunal une recommandation commune sur la peine, il n'est pas inutile de rappeler les principes et objectifs de détermination de la peine. Ils sont bien connus et sont maintenant codifiés aux articles 718 et suivants du *C.cr.*

[24] L'article 718 exige que le juge prenne en compte l'objectif essentiel du prononcé des peines, à savoir contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, « au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre ». Un tel objectif est réalisé par l'infliction de « sanctions justes » adaptées aux objectifs de détermination de la peine énoncés à l'article 718 :

> 718. Le prononcé des peines a pour objectif essentiel de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants :
>
> a) dénoncer le comportement illégal;
>
> b) dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions;
>
> c) isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;
>
> d) favoriser la réinsertion sociale des délinquants;
>
> e) assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité;
>
> f) susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité.

[25] Dans un cas comme celui de l'accusé, il est évident que les objectifs de dénonciation et de dissuasion doivent primer.

[26] Dans *Marchessault c. R.*, 41 C.R. (3d) 318 (CAQ), l'honorable juge L'Heureux-Dubé écrivait (p. 323) :

> Le facteur exemplarité me semble ici primordial, et c'est à mon avis l'optique dans laquelle le premier juge a envisagé la justesse de la sentence. Exemplarité se veut surtout un facteur de dissuasion pour tous les policiers qui seraient

> enclins à tenter pareille aventure. Le message qu'ils doivent en tirer est que la société sera sans merci à leur égard, puisqu'ils ont justement pour fonction de la protéger. […]

[27] Cela dit, tel que l'énonce l'article 718.1 *C.cr.* :

> La peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant.

FACTEURS À PRENDRE EN COMPTE

[28] Les divers facteurs dont le Tribunal doit tenir en compte dans l'imposition de la peine sont les suivants :

[29] La gravité des gestes posés et la responsabilité de l'accusé. J'y ai déjà fait allusion, je n'y reviendrai pas.

[30] La nature de l'abus de confiance de la part de l'accusé et ses conséquences, notamment :

- la sécurité, voire la vie de certains individus a pu être mise en péril;
- la nature des informations transmises par l'accusé et le fait qu'il s'agit d'informations colligées par l'accusé dans le cadre de son travail, ou pire, dans le cadre du travail de collègues et de collaborateurs qui lui faisaient confiance;
- les destinataires des révélations faites par l'accusé, qui, à sa connaissance, bénéficiaient des informations qu'il transmettait, notamment, les *Hell's Angels*;
- au moins une enquête policière qui n'a pas abouti comme elle aurait dû, en raison des indiscrétions de la part de l'accusé, ce qui, entre autres conséquences, fera en sorte d'engager des coûts inutiles à la société;
- des procès qui risquent d'être mis en péril à cause de l'accusé;
- le fait que les gestes de l'accusé se sont déroulés sur une période de cinq mois, donc, de façon préméditée et, dans une large mesure, par pur goût du lucre.

[31] Ce sont là tous des facteurs qui militent en faveur d'une peine dissuasive et exemplaire qui aurait certainement pu être la peine maximale prévue par la loi. Je dois par ailleurs tenir compte des facteurs suivants, qui militent en faveur de l'accusé :

2014 QCCQ 2419 (CanLII)

- le plaidoyer de culpabilité de l'accusé, essentiellement à la première occasion;
- l'absence d'antécédents chez l'accusé, autant judiciaires que disciplinaires;
- la participation de l'accusé au « contrôle des dommages » causés par ses indiscrétions, et ce, à la satisfaction des autorités policières;
- le montant de 94 900 $ saisi par les autorités policières suite aux indications données par l'accusé;
- les regrets et remords manifestés par l'accusé dans le cadre des observations sur la peine.

2014 QCCQ 2419 (CanLII)

[32] L'accusé, par ses agissements, a détruit sa vie mais encore pire, encore plus triste, celle de sa famille. Il a trahi sa famille, il a trahi des amitiés. Il a trahi la confiance de ses collègues. Il a trahi le système judiciaire. Il vivra le reste de ses jours avec la honte qui devrait accompagner un tel gâchis. Un gâchis inqualifiable dont il est le seul responsable.

[33] À cause du statut qu'il occupait, l'accusé tombe de haut. Mais comme l'écrivait la juge L'Heureux-Dubé dans *Marchessault* (p. 321) :

> Sur le plan subjectif, il est évident que chaque fois qu'un crime est commis par un personnage public, une personne en autorité, vedette, etc., tous les facteurs qu'on nous souligne, ou à peu près, sont présents: le crime et le châtiment reçoivent une plus grande publicité, la honte et l'opprobre sont d'autant amplifiés […]. En ce sens, il est exact que pour une telle personne le châtiment paraîtra plus cruel.
>
> La sagesse populaire fait dire que plus on tombe de haut, plus on se fait mal. Plus élégamment, le proverbe dira: noblesse oblige. Certes, cela ne fait pas loi, mais la loi ne boude pas le bon sens, et ce qu'on qualifie ici de circonstances atténuantes relève plutôt des conséquences inévitables auxquelles celui qui, dans de telles circonstances, s'expose, doit être prêt à affronter, avoir été en mesure d'apprécier, particulièrement là où on ne parle ni de spontanéité ni d'infraction unique.

La peine imposée

[34] Compte tenu de tous les facteurs déjà énumérés, les deux procureurs ont recommandé conjointement au Tribunal d'imposer à l'accusé une peine de 8 ans de pénitencier.

[35] Je rappelle que la peine maximale dans la présente affaire pour les deux accusations auxquelles l'accusé a plaidé coupable est une peine de 10 ans.

[36] De cette peine de 8 ans, les parties me recommandent de déduire la période de détention provisoire purgée par l'accusé, calculée à raison d'une journée et demie pour chaque journée de détention, et ce compte tenu des conditions de détention préventive de l'accusé. Au surplus, elles recommandent qu'en vertu de l'article 743.6 *C.cr.*, j'ordonne que l'accusé purge la moitié de sa peine avant d'être admissible à la libération conditionnelle.

[37] Je ne suis évidemment pas lié par ces recommandations des procureurs. Par contre, les tribunaux d'appel ont constamment rappelé aux juges d'instance qu'une recommandation commune de la part des parties doit être suivie, à moins qu'elle ne soit clairement inappropriée dans les circonstances, ou contraire à l'intérêt public, ou soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Tel n'est pas le cas dans les circonstances. Il s'agit, compte tenu de toutes les circonstances, d'une recommandation raisonnable.

[38] À l'évidence, compte tenu de la peine maximale à laquelle l'accusé fait face, soit une peine de 10 ans de pénitencier, la suggestion des parties de lui imposer une peine totale de 8 ans est raisonnable et sera entérinée par le Tribunal.

[39] En conséquence, la peine imposée à l'accusé est la suivante :

- Sur le chef 2 : une peine de 4 ans de pénitencier;
- Sur le chef 1 : une peine de 4 ans de pénitencier, à être purgée de façon consécutive à la peine de 4 ans de pénitencier imposée sur le chef 2, pour une peine totale de 8 ans de pénitencier;
- La détention préventive purgée par l'accusé est de 180 jours. Le Tribunal déduira donc 270 jours (9 mois) de la peine de 8 ans de pénitencier imposée à l'accusé;
- Compte tenu de ce calcul, la peine effectivement imposée est une peine de 7 ans et 3 mois;
- Conformément à l'article 743.6 *C.cr.*, j'ordonne que l'accusé purge, avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale, la moitié de sa peine.

[40] J'entendrai maintenant les avocats quant aux diverses ordonnances à rendre.

JUGE ROBERT MARCHI, J.C.Q.

2014 QCCQ 2419 (CanLII)

Me Maxime Chevalier

Me Paul Roy
Directeur aux poursuites criminelles et pénales
Procureurs de la couronne

Me Richard Perras

Procureur de l'accusé

Date d'audience : 13 mars 2014

2014 QCCQ 2419 (CanLII)